

## SPECTACLE POUR LE CONCOURS FLORAL 2025

### Signature du contrat

Décision n° 2025-63

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la volonté de la ville de proposer aux participants du concours floral un spectacle musical,

**CONSIDERANT** la proposition de la société **ADM Spectacles** située 27 allée du Télégraphe 93340 Le Raincy – d'un montant de **5 000,00€ ht**,

### D E C I D E

**DE SIGNER** ledit marché avec cette société.

**D'AUTORISER** le règlement des dépenses afférentes pour un montant **5 000,00€ ht**.

**DIT** que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Signé électroniquement par  
Frédéric PETITTA



Le 7 avril 2025

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération.